

## **VIA LE SDÉ**

Montréal, le 10 octobre 2019

Nicolas Dubé Associé Ligne directe : 514-392-9432 nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune Tél. : 514-878-9641 p. 65322 sandra.commune@gowlingwlg.com

## Me Véronique Dubois

Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la Bourse 800, Place Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification

des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2019 Réplique aux commentaires d'Énergir à l'égard de la demande de remboursement

de frais déposée par l'Association des consommateurs industriels de gaz

(« l'ACIG »)

Dossier de la Régie : R-4076-2018 (Phase 2)

Notre dossier: L153570004

## Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du présent dossier et fait suite à la lettre d'Énergir s.e.c. (« Énergir ») du 9 octobre dernier dans laquelle Énergir se questionne quant à l'écart à la hausse par rapport à la prévision initiale des heures relatives au travail effectué par les procureurs de l'ACIG et quant à l'absence de justification à cet effet dans la lettre accompagnant la demande de paiement de frais déposée par l'ACIG.

L'ACIG rappelle dans un premier temps que son budget de participation totalisait 66 817,51 \$ (C-ACIG-0014) alors que sa demande de paiement de frais totalise 66 662,73 \$ (C-ACIG-0030), soit un montant inférieur au budget de participation initialement soumis.

L'ACIG rappelle également à Énergir qu'en vertu du *Guide de paiement de frais 2012* (art. 18), tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié. Considérant que l'ACIG a respecté son budget de participation, nous sommes d'avis que cette dernière n'a pas à justifier outre mesure sa demande de paiement de frais, si ce n'est que d'expliquer en quoi son intervention a été utile et pertinente aux fins du délibéré de la Régie, ce que l'ACIG a fait de manière suffisante dans le cadre de sa lettre du 30 septembre dernier (C-ACIG-0029).

L'ACIG réitère néanmoins l'ensemble des motifs soulevés dans le cadre de sa correspondance du 30 septembre dernier et ajoute que l'analyse de la preuve d'Énergir a pris plus de temps que prévu considérant notamment les nombreux éléments de preuve ajoutés par Énergir en cours de dossier. Tel que déjà soumis, l'ACIG a déposé un plan d'argumentation étoffé reprenant et analysant les décisions tarifaires passées sur les questions de l'évaluation du risque d'affaires d'Énergir.



L'ACIG tient également à ajouter qu'une analyse détaillée de l'ensemble des décisions antérieures de la Régie relativement aux transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement a été requise dans le cadre de ce dossier aux fins du plan d'argumentation préparé par ses procureurs.

Pour ces motifs, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de ne pas considérer les commentaires d'Énergir tels que formulés dans sa lettre du 9 octobre dernier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

ND/sc